

DEPARTEMENT  
DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	33

**ENSEIGNEMENT**

INDEMNITÉ DE LOGEMENT DES  
INSTITUTEURS - FIXATION DES TAUX  
POUR L'ANNÉE 2012

Délibération : **07.2013.054**

Transmis en préfecture le :

**4 juillet 2013**

Séance du : **2 juillet 2013**

Compte-rendu affiché le **5 juillet 2013**

Date de convocation  
du Conseil Municipal : **25 juin 2013**

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : **33**

Président : **Monsieur CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume COUALLIER**

**Membres présents à la séance :**

Roland CRIMIER, Brigitte FERRERO, Jean-Christian DARNE, Marylène MILLET, Pierre ZACHARIE, Jean-Paul CLEMENT, Odette BONTOUX, Alain GONDET, Yves DELAGOUTTE, Mohamed GUOUGUENI, Denis LAFAURE, Marie-Paule GAY, François VURPAS (à partir du point 4), Bernadette VIVES, Michel MONNET, Yves GAVAUT, Agnès JAGET, Isabelle PICHERIT (à partir du point 4), Fabienne TIRTIAUX, Marie MICHAUD, Guillaume COUALLIER, Etienne FILLOT, Alain PANTAZIAN, Gilles PEREYRON, Catherine ALBERT-PERROT, Corinne PRINCE, Thierry MONNET, Lucienne DAUTREY

**Membres absents excusés à la séance :**

Dominique DUBET, Maryse JOBERT-FIORE, Marie-Pierre MOREL, Yves MOLINA, Christian ARNOUX

**Pouvoirs :**

Dominique DUBET à Fabienne TIRTIAUX, Maryse JOBERT-FIORE à Yves DELAGOUTTE, Marie-Pierre MOREL à Brigitte FERRERO, Christian ARNOUX à Etienne FILLOT

**Membres absents à la séance :**

\*\*\*\*\*

**RAPPORTEUR : Madame Bernadette VIVES**

Chaque année, les services de la Préfecture du Rhône adressent aux mairies du département un arrêté fixant les taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour validation. Ces indemnités sont versées par l'État aux instituteurs non logés par les villes. L'instituteur qui refuse un logement convenable mis à sa disposition par la commune ou qui quitte ce logement de son plein gré ne peut prétendre à aucune indemnité représentative de logement. Par ailleurs, deux instituteurs mariés ensemble n'ont droit qu'à un logement ou à défaut à une indemnité, s'ils ont leur résidence administrative dans la même commune ou dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus.

Lors de sa séance du 6 novembre 2012 le comité de finances locales, après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, a décidé de stabiliser le taux départemental pour l'année 2012.

Aussi, conformément à l'arrêté préfectoral n° E-2013-170 du 27 mars 2013, il convient de délibérer sur les taux suivants :

- 192,80 € par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.
- 241 € par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge.

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **VALIDER** les taux de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés tel que précisé ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Bernadette VIVES ,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour Extrait Certifié Conforme,

**Le Maire,**

